

## Avis au public

Règlement de circulation à caractère temporaire, édicté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 8 mai 2024.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 8 mai 2024, le collège des bourgmestre et échevins a édicté un règlement de circulation temporaire, inférieur à 72 heures, ayant pour objet la réglementation de la circulation routière à l'occasion du « Rallye Luxembourg-Classic » en date du 14 septembre 2024.

La délibération précitée est publiée et affichée par la présente.

Le texte de ce règlement est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Rospert, le 8 mai 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,  
Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,  
contreseing, article 74 de la loi communale



GEMENG  
rousper  
mompech

